



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Retournement de prairie permanente Les règles applicables pour la campagne 2022/2023

Rappel des règles de la Politique Agricole Commune (PAC) concernant les conversions de prairies permanentes

La part de la surface agricole utile (SAU) en prairies permanentes est calculée chaque année en fin de campagne. Ce ratio tient compte des surfaces en prairie et pâturage permanents et de la SAU de toutes les exploitations soumises aux exigences du verdissement.

Ce ratio, calculé au niveau régional, est comparé au ratio de référence pour cette région, détermine le dispositif réglementaire encadrant les retournements de prairies permanentes.

Compte tenu de l'évolution du ratio régional de dégradation des prairies permanentes, le **dispositif d'autorisation préalable** à la conversion de prairie permanente au titre de la PAC est mis en place pour la campagne 2022/2023. Les conversions de prairies permanentes (en terre arable ou cultures permanentes) devront faire l'objet d'une **autorisation administrative préalable**. Les critères d'autorisation retenus par le Préfet de Région Hauts-de-France sont les suivants :

- Être engagé, avant la demande d'autorisation individuelle de retournement, dans un plan de redressement arrêté par le Préfet au titre de la procédure "agriculteur en difficulté" conformément à l'article D. 354-7 du code rural et de la pêche maritime ;
- Être un éleveur dont la surface en prairie permanente est strictement supérieure à 75 % de la surface agricole admissible de l'exploitation, après retournement des surfaces autorisées ;
- Être nouvel installé au sens de l'article 30 du règlement (UE) n° 1307/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, depuis moins de cinq ans le jour de la demande d'autorisation individuelle de retournement. Des autorisations individuelles de retournement peuvent être octroyées dans la limite de 25 % de la surface admissible en prairies permanentes présente sur l'exploitation concernée lors de la première demande d'autorisation.

De plus, d'autres régimes encadrent les retournements de prairies permanentes au titre d'autres réglementations.

Que dit le Programme d'Actions Régional pour les Hauts-de-France ?

Le retournement des prairies permanentes est interdit :

- en zones humides,
- dans les périmètres protégeant les captages au titre de la santé publique,
- dans les aires d'alimentation de captage,
- sur les sols dont la pente est supérieure à 7%.

Par dérogation, une autorisation peut être accordée en dehors des zones humides et des périmètres de protection des captages à condition de répondre à l'un des critères suivants :

- Être engagé, avant la demande d'autorisation individuelle de retournement, dans un plan de redressement arrêté par le Préfet au titre de la procédure "agriculteur en difficulté" conformément à l'article D. 354-7 du code rural et de la pêche maritime ;

- b) Être un éleveur dont la surface en prairie permanente est strictement supérieure à 75 % de la surface agricole admissible de l'exploitation, après retournement des surfaces autorisées ;
- c) Être nouvel installé au sens de l'article 30 du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, depuis moins de cinq ans le jour de la demande d'autorisation individuelle de retournement. Des autorisations individuelles de retournement peuvent être octroyées dans la limite de 25 % de la surface admissible en prairies permanentes présente sur l'exploitation concernée lors de la première demande d'autorisation.
- d) Être éleveur et établir une surface en prairie permanente au moins équivalente à la surface convertie dans la même aire d'alimentation de captage ou dans une zone en pente de plus de 7 %. Cette dérogation doit répondre à un objectif de maintien de l'activité d'élevage.

Cette dérogation doit être obtenue avant de retourner la prairie permanente faisant l'objet de la demande. La dérogation pourra être refusée si les impacts environnementaux sont trop importants.

Les autres cas dans lesquels le retournement de prairie permanente reste interdit ou soumis à autorisation

→ S'agissant des **zones pressenties humides**, une étude de caractérisation préalable de la nature humide ou non des terrains devra être conduite. Cette étude doit être réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008.

En application du PAR (cf. ci-dessus), aucune prairie **présentant un caractère humide** ne pourra être retournée.

→ Les **prairies sensibles** ne doivent ni être labourées, ni converties en terre arable ou culture permanente. Elles sont consultables sur TelePac.

→ Les prairies permanentes pour lesquelles **une contractualisation environnementale** est en cours ne peuvent faire l'objet d'un retournement.

→ Dans les périmètres d'**aménagement foncier**, le retournement de prairies permanentes peut être interdit ou soumis à autorisation du président du conseil départemental après avis de la commission d'aménagement foncier.

→ Les demandes de retournements de prairies permanentes dont la **parcelle est supérieure à 4 hectares** doivent être soumises au préalable à un examen au cas par cas auprès de la mission régionale de l'Autorité environnementale.

→ Les demandes portant sur des prairies qui constituent des habitats pour des espèces protégées (présence d'arbres, de haies ou de mares notamment) ne peuvent être retournées sans obtention au préalable d'une autorisation de dérogation espèces protégées. Dans un certain nombre de cas, le fait de conserver les arbres, les haies et les mares, ainsi que les connexions paysagères nécessaires, permet de se substituer à cette autorisation préalable.

À savoir :

* les locataires doivent obtenir l'autorisation de leur propriétaire au préalable à tout retournement (L.411-29 du code rural et de la pêche maritime).

*les fonds inférieurs sont assujettis, envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement. Le propriétaire inférieur ne peut pas élever de digue qui empêche cet écoulement, tandis que le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur (articles 640 et 641 du code civil).

Ce qu'il faut faire avant de retourner une prairie permanente

Pour déterminer si votre prairie permanente relève d'une de ces réglementations, **vous pouvez consulter les cartes reprenant les différents zonages via les liens suivants :**

- Outil cartographique de visualisation des zonages réglementaires : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=42d96002-063c-4a7b-9520-bf091efa0a5e>

- Les prairies sensibles : **consulter l'information sur Télépac**

Si votre demande doit faire l'objet d'une ou plusieurs démarches préalables, **vous trouverez ci-dessous les liens vous permettant d'accéder aux formulaires et informations utiles :**

- **Le formulaire de demande d'autorisation préalable à la conversion d'une prairie ou pâturage permanent vers un autre type de terre agricole est disponible sur Télépac, l'annexe de ce formulaire est disponible sur le site de la préfecture ou auprès de la DDT de l'Aisne : <https://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement>. À transmettre, par voie postale à la DDT de l'Aisne à l'adresse suivante : 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX ou bien par voie électronique à l'adresse mail : ddt-agri@aisne.gouv.fr**

- **Le formulaire de demande d'examen au cas par cas (Cerfa n°14734-03) et l'annexe sont à télécharger sur le site de la DREAL Hauts-de-France : <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-L-evaluation-environnementale->. Il est à adresser à la DREAL Hauts-de-France:**

- par voie postale à l'adresse suivante: DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE/AE – 44 rue de Tournai – CS 40259 – F 59019 LILLE CEDEX;

- **ou par courriel à l'adresse suivante: aecasparcas.dreal-ndpcp.pae.siddee.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr**

- Le formulaire de dérogation d'espèces protégées téléchargeable sur le site de la préfecture:

<https://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/La-nature-et-la-biodiversite/Especies-protegees/Arrete-de-derogation-GDPN-2020-05>

Ces formulaires et informations sont également disponibles sur le site de la préfecture de l'Aisne <https://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement>

Exemples :

⇒ **Cas 1** : Votre prairie permanente, se situe en dehors d'un périmètre de protection et d'une aire d'alimentation de captage, ne présente pas de caractère humide ou pressentie humide et a des pentes inférieures à 7 %. De plus elle ne se situe ni dans une zone Natura 2000, ni dans un périmètre d'aménagement foncier et sa superficie est inférieure à 4ha.

⇒ **Cas 1bis** : Votre prairie permanente se situe en dehors d'un périmètre de protection de captage et ne présente pas de caractère humide ou pressentie humide. De plus elle ne se situe ni dans une zone Natura 2000, ni dans un périmètre d'aménagement foncier et sa superficie est inférieure à 4ha. Toutefois, elle se situe au sein d'une aire d'alimentation de captage et/ou à des pentes supérieures à 7 %, mais vous vous inscrivez dans l'un des cas dérogatoires prévus par le programme d'action régional.

Vous êtes soumis à **autorisation préalable** au titre de la PAC, vous devez **déclarer ce retournement à la DDT** en utilisant le **formulaire disponible sur Télépac ainsi que l'annexe disponible sur le site de la préfecture**.

⇒ Si votre prairie permanente répond aux caractéristiques présentées dans le cas 1 mais que la superficie est supérieure à 4 hectares.

En parallèle de la demande devant être adressée à la DDT, vous devez adresser au préalable à la DREAL Hauts-de-France une **demande d'examen au cas par cas**. L'avis rendu par l'Autorité environnementale sera par la suite transmis à la DDT. Si la demande est soumise à étude d'impact, celle-ci ne pourra pas être autorisée au cours de la présente campagne.

⇒ Cas 2 : Votre prairie permanente est située en **zone pressentie humide (ZPH)**.

Il vous appartient de vous assurer que celle-ci n'est pas humide en faisant appel à un pédologue ou à un expert de la flore si le caractère naturel de la prairie est conservé.

Si le rapport conclut à la présence d'une zone humide, la prairie permanente doit être maintenue en place.

Dans le cas contraire, vous devez déclarer ce retournement à la DDT en utilisant le formulaire et l'annexe auquel vous joindrez le rapport concluant que la prairie n'est pas humide.

⇒ Cas 3 : Votre prairie permanente se situe dans une **zone Natura 2000**.

Si votre prairie est une prairie sensible, vous ne pouvez pas retourner votre prairie permanente.

⇒ Pour tous les autres cas, en cas de doute sur le statut de votre prairie permanente, vous pouvez consulter la DDT de l'Aisne

On entend par retournement de prairie permanente la conversion d'une prairie permanente en terre arable ou en culture permanente. En revanche, les surs-semis et le travail superficiel du sol sont associés à des pratiques traditionnelles d'entretien de la prairie ; ces travaux ne sont donc pas considérés comme un retournement du milieu.

Où transmettre la demande avant de retourner une prairie permanente

Les demandes doivent être adressées par voie postale, avant retournement des prairies, à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires de l'Aisne
Service Agriculture
50 boulevard de Lyon
02011 LAON CEDEX

Ou par mail, à l'adresse:

ddt-agri@aisne.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale des territoires de l' Aisne
Service Agriculture
Unité Aides PAC

**ANNEXE DU FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE À LA
CONVERSION D'UNE PRAIRIE OU PÂTURAGE PERMANENT VERS UN AUTRE TYPE DE
TERRE AGRICOLE**

La présente annexe au formulaire de demande préalable à la conversion d'une prairie ou pâturage permanent vers un autre type de terre agricole accompagne le formulaire de demande disponible sur Télépac. Elle doit être renseignée afin de permettre l'analyse environnementale des parcelles faisant l'objet de la demande.

Le retournement de prairie est soumis à autorisation préalable de l'administration.

Identification du demandeur

Nom, prénom ou Raison Sociale :

N° PACAGE :

Adresse :
.....
.....

Tél. : Mail :

Identification des prairies permanentes faisant l'objet de la demande de retournement et/ou déplacement

(1) à renseigner si la parcelle était déclarée par un tiers

(2) tel que renseigné dans la déclaration PAC 2022-2023

(3) Si le retournement et/ou l'implantation ne concerne qu'une partie de la parcelle, joindre un extrait du RPG en détournant en rouge la surface concernée

Retournement

N° PACAGE du détenteur pour la campagne 2022/2023 (1)	N° d'îlot + N° de parcelle (2)	Section et numéro de la parcelle cadastrale	Commune de localisation de la parcelle	Surface graphique totale (en ha) (3)	Surface graphique à retourner (en ha) (3)	Zonages environnementaux (cocher la ou les cases concernées)
						<input type="checkbox"/> Pente >7 % - <input type="checkbox"/> AAC <input type="checkbox"/> ZPH (4)- <input type="checkbox"/> Natura 2000
						<input type="checkbox"/> Pente >7 % - <input type="checkbox"/> AAC <input type="checkbox"/> ZPH (4)- <input type="checkbox"/> Natura 2000
						<input type="checkbox"/> Pente >7 % - <input type="checkbox"/> AAC <input type="checkbox"/> ZPH (4)- <input type="checkbox"/> Natura 2000
						<input type="checkbox"/> Pente >7 % - <input type="checkbox"/> AAC <input type="checkbox"/> ZPH (4)- <input type="checkbox"/> Natura 2000
						<input type="checkbox"/> Pente >7 % - <input type="checkbox"/> AAC <input type="checkbox"/> ZPH (4)- <input type="checkbox"/> Natura 2000
						<input type="checkbox"/> Pente >7 % - <input type="checkbox"/> AAC <input type="checkbox"/> ZPH (4)- <input type="checkbox"/> Natura 2000
						<input type="checkbox"/> Pente >7 % - <input type="checkbox"/> AAC <input type="checkbox"/> ZPH (4)- <input type="checkbox"/> Natura 2000
Total de la surface à retourner (5)						

(4) joindre le rapport d'analyse concluant que la parcelle n'est pas humide conformément à l'arrêté du 24 juin 2008

(5) si la surface est supérieure à 4 ha veuillez saisir la DREAL Hauts-de-France (examen au cas par cas) en utilisant le Cerfa n°14734-03 et son annexe.

Retournement et/ou déplacement

N° PACAGE du détenteur pour la campagne 2022/2023 (1)	Parcelle à retourner				Parcelle à implanter				Zonages réglementaires de la (des) parcelle(s) à retourner (cocher la ou les cases concernées)
	N° d'îlot + N° de parcelle (2)	Section et numéro de la parcelle cadastrale	Commune de localisation de la parcelle	Surface graphique à retourner (en ha) (3)	N° d'îlot + N° de parcelle	Section et numéro de la parcelle cadastrale	Commune de localisation de la parcelle	Surface graphique à implanter (en ha) (3)	
									<input type="checkbox"/> Pente >7 % - <input type="checkbox"/> AAC <input type="checkbox"/> ZPH (4)- <input type="checkbox"/> Natura 2000
									<input type="checkbox"/> Pente >7 % - <input type="checkbox"/> AAC <input type="checkbox"/> ZPH (4)- <input type="checkbox"/> Natura 2000
									<input type="checkbox"/> Pente >7 % - <input type="checkbox"/> AAC <input type="checkbox"/> ZPH (4)- <input type="checkbox"/> Natura 2000
									<input type="checkbox"/> Pente >7 % - <input type="checkbox"/> AAC <input type="checkbox"/> ZPH (4)- <input type="checkbox"/> Natura 2000
									<input type="checkbox"/> Pente >7 % - <input type="checkbox"/> AAC <input type="checkbox"/> ZPH (4)- <input type="checkbox"/> Natura 2000
	Total de la surface à retourner (5)				Total de la surface à implanter				

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente demande, et de l'autorisation le cas échéant.

Fait à, le ____ / ____ / _____

Signature :